MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES ADOPTÉES EN COMITÉ DIRECTEUR de DISTRICT ou de LIGUE

SOMMAIRE

Règlement Généraux du District 3

Article 7-3 – Calendriers 4

Création de l'article 7-4 – Report de match hors délai 5

Règlement des Championnats Senior Masculin de la Ligue et ses Districts 6

Règlement de l'exclusion temporaire « Carton Blanc » 10

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT

Article 6 - Classement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
[...] **Article 7. – Calendriers** Voir alinea 1, 2, 4 de l'article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts. 3. Annule et remplace : Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinea 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District via Footclub. Cette demande, accompagné de l'accord via Footclub de l'autre club concerné doit parvenir au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous : – *SENIORS masculin* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ; – *SENIORS féminin* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ; – *VÉTÉRANS* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe – *U18D1* : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ; – *U17D1* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ; – *U15D1* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;	[...] **Article 7. – Calendriers** Voir alinea 1, 2, 4 de l'article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts. 3. Annule et remplace : Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinea 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District via Footclub. Cette demande, accompagné de l'accord via Footclub de l'autre club concerné doit parvenir au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous : – *SENIORS masculin* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ; – *SENIORS féminin* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ; – *VÉTÉRANS* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe – *U18D1* : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ; – *U17D1* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ; – *U15D1* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ; – *U15D2 et D3, U17D2 et D3, U18D2 et D3* : Dernier

– *U15D2 et D3, U17D2 et D3, U18D2 et D3* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ; – *U15 à 8* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ; – *U15F à 8* : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ; – *U13G* : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ; – *U13F* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ; – *U12* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ; – *U11*F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ; – *U11F* : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ; – *Futsal* : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre.	délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ; – *U15 à 8* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ; – *U15F à 8* : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ; – *U13G* : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ; – *U13F* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ; – *U12* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ; – *U11*F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ; – *U11F* : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ; – *Futsal* : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre. 4. <u>Report de match hors délai</u> Si les obligations mentionnées à l'alinéa 3 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubriques "Amendes". Le montant de cette amende est fixé à 22€ pour le club effectuant la demande. Cette modification ne s'entend pas pour les rencontres ou un ou plusieurs officiels sont désignés. La validation sera effectuée par le secrétariat du District avant 16h30 le vendredi sur les rencontres jeunes et Vétérans.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS

SENIORS MASCULIN

Applicables dans les championnats
Seniors de District
Dès la saison 2025 / 2026

Article 15 – INTEMPERIES

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
[...] ARTICLE 15 1 - L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. 3 - La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision. 4 - Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné à 16h30 au plus tard : - le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi - la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée par courrier électronique aux clubs et officiels intéressés. 5 - Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes : a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu. b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.	ARTICLE 14 BIS - Terrains impraticables *1.* Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue à 16h30 au plus tard: - le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi - la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours. *2.* Si l'impraticabilité du terrain résulte de perturbations trop tardives pour en aviser la Ligue dans le délai précité ou lorsqu'un arrêté municipal de fermeture est édicté postérieurement à ce délai, le club recevant devra impérativement en informer le club visiteur et les officiels concernés par courriel afin de leur éviter tout déplacement inutile et adresser une copie de son envoi à la Ligue. A la demande de la commission compétente, le club recevant devra être en mesure de produire un accusé réception de son envoi. *3.* Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. 6 - Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. 7- En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante. Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée. Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi. Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté. Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même. Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention. Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. 8 - Terrains privés Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux terrains privés, les prérogatives des maires étant par analogie transférées aux propriétaires desdits terrains.	*4.* Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date. *5.* Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. *6.* En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes. *7.* **Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.**

9 - Les décisions de la Ligue Centre-Val de Loire ou des Districts concernant, en période d'intempéries, les reports de matchs et les changements de terrain seront publiées sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné, à charge pour les clubs, arbitres, délégués, observateurs de consulter ce dernier afin d'obtenir l'information. La mise à jour définitive des informations susmentionnées est effectuée jusqu'au samedi 12 heures. 10 - Frais engagés pour le contrôle des terrains En cas de déplacement pour contrôle de terrain déclaré impraticable, les frais de déplacement de l'officiel missionné seront portés au débit du compte du club, si le terrain est reconnu praticable. 11 – Avant le mois de novembre, chaque club engagé en compétition peut proposer à la Commission Sportive gestionnaire un terrain de repli d'un niveau inférieur au niveau requis pour la compétition concernée. La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve. 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4.	

REGLEMENT DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

« CARTON BLANC »

<u>IMPORTANT</u> :

La règle du « carton blanc » restera applicable au sein du District, uniquement lorsque 3 officiels seront désignés.

L'EXCLUSION TEMPORAIRE « Carton Blanc »

[…]

Article 2 - L'arbitre a toute latitude de notifier l'exclusion temporaire à un joueur fautif en lui montrant le carton blanc, ou de l'avertir directement avec le carton jaune. Il n'a aucune obligation d'utiliser le carton blanc de façon systématique.
L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.
Un joueur ou membre du banc qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles ou en actes des décisions de l'arbitre, ou retarde la reprise du jeu, recevra un carton jaune.
Au cours du même match, un joueur ou membre du banc, qui a déjà reçu un carton jaune pour une autre faute passible d'un avertissement, ~~**ne**~~ pourra ~~**plus**~~ recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. ~~**Il se verra donc attribuer un second carton jaune synonyme d'exclusion définitive**~~.

[…]

Article 6 : Le joueur exclu temporairement devra se placer sur le banc de touche ~~**des remplaçants, sous contrôle de son éducateur**~~ ***du délégué*** et reste au même titre que les autres joueurs ou joueuses sous l'autorité de l'arbitre.
S'il s'agit du gardien de but, son remplacement s'effectuera par un joueur de champ présent au moment de l'exclusion temporaire.
Si une personne du banc (remplaçant, dirigeant, éducateur) est exclue temporairement, l'éducateur de l'équipe concernée devra impérativement sortir un joueur de champ de son choix afin de mettre son équipe en infériorité numérique. La personne du banc exclue sera invitée à passer derrière la main courante durant les 10 minutes d'exclusion temporaire et le joueur exclu temporairement rejoindra son banc.

[…]